



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [..]
Objet : réglementation linguistique dans le cadre d'un mariage civil dans une commune de la frontière linguistique.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un mariage civil puisse être célébré uniquement en français dans la commune d'Enghien alors que les habitants néerlandophones ne peuvent échanger leurs consentements en néerlandais.

Dans votre lettre du 11 mars 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« A la lecture de votre courrier il nous est impossible de formuler une réponse complète sans plus de renseignements sur la plainte. Nous devons en effet connaître l'identité des mariés afin de pouvoir nous prononcer.

De manière générale, les mariés qui en font la demande peuvent recevoir lecture des dispositions légales et échanger leurs consentements en néerlandais. »

*
* *

La célébration d'un mariage civil est un rapport avec les particuliers.

La commune d'Enghien est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, les services dans les communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le couple concerné a demandé l'emploi de la langue néerlandaise, le mariage doit être célébré en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE